

Loi n°82-1169 du 31 décembre 1982, dite « loi PML »

relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

- * Dispositions communes à Paris, Marseille et Lyon.
 - o Des conseils d'arrondissement.

Article 16 (Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996)

Les associations participent à la vie municipale. Dans chaque arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement.

Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Au cours d'une séance par trimestre au moins [*périodicité*], les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le conseil d'administration en délibère en leur présence.

A cette fin, les associations doivent notifier, au préalable, au maire de l'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissement en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement met à la disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

(source : Legifrance.gouv.fr)

Cet article 16 de la loi de 1982 a ensuite été intégré comme suit dans le

Code général des collectivités territoriales

- * Partie législative
 - o DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - + LIVRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
 - # TITRE 1er : PARIS, MARSEILLE ET LYON
 - * CHAPITRE 1er : Dispositions communes
 - o Section 1 : Organisation
 - + Sous-section 1 : Le conseil d'arrondissement

Article L2511-24 (Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996)

Les associations participent à la vie municipale.

Dans chaque arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

A cette fin, les associations doivent notifier, au préalable, au maire de l'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissement en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement met à la disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

(source : Legifrance.gouv.fr)